

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-451 du 3 NOVEMBRE 1986

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire d'un projet de loi relatif à la rectification de la loi bancaire pour permettre l'installation des Banques Islamiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

VU l'ordonnance 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR rapport du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Octobre 1986 ;

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

La création de l'Union Monétaire Ouest Africaine a permis l'établissement, entre les sept Etats Membres, d'une zone monétaire dotée d'institutions communes, dont une banque centrale, et une monnaie commune.

Dans son article 22, le traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, prévoit qu'afin de permettre la pleine application des principes d'Union Monétaire les Gouvernements des Etats Membres conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions seront arrêtées par le Conseil des Ministres.

En application de ces dispositions, le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a eu, au cours de ses réunions tenues à Lomé, à Ouagadougou puis à Dakar courant avril et Septembre 1982, à donner son accord pour la promulgation, dans chaque Etat Membre d'un texte législatif relatif à la rectification de la Loi bancaire.

Au Bénin, contrairement aux Etats de l'Union, le texte n'a pas encore été pris.

La raison profonde qui est à l'origine de ce texte, est qu'il rend possible l'installation des banques Islamiques dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

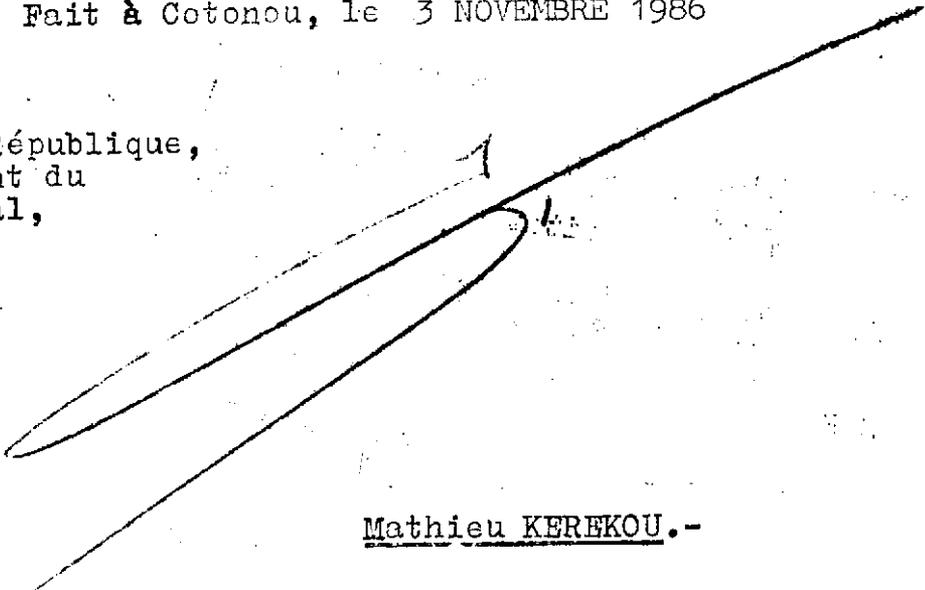
La spécificité de ces institutions qui ne recourent pas à l'usage des taux d'intérêt et qui pratiquent le système de partage des profits et des pertes, nécessite que des dérogations leur soient accordées sur certaines dispositions de la loi bancaire actuellement en vigueur dans nos pays.

En conséquence, il serait indiqué l'alinéa ci-après à la fin de l'article 2 de la loi bancaire : " s'agissant des banques ne recourant pas à l'usage des taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne le régime des taux d'intérêts et les opérations desdites banques. Les dérogations seront accordées par le Ministre chargé des Finances après avis de la Banque Centrale "

La mise en oeuvre des dispositions proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi. C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de notre Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple le projet de loi ci-joint.

Fait à Cotonou, le 3 NOVEMBRE 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie



Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 40 MFE 4.

TEXTE DU PROJET DE LOI

ARTICLES 1 ET 2 DE L'ORDONNANCE N° 75-39 DU 10 JUILLET 1975

PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

( Après insertion à l'article 2 de l'alinéa proposé )

-----

Article 1er. - La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République Populaire du BENIN, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur Siège Social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2. - Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale,

- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République Populaire du Bénin est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République Populaire du Bénin,

- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 à 31 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. En outre, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente loi, à l'exception des articles 43 et 60.

S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et des pertes, des dérogations pourront être apportés aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne le régime des taux d'intérêts et des opérations desdites banques. Les dérogations seront accordés par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale.

Article 3. - Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèque ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.